PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 69-2026-11-02-***
***portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,***
***de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques***

***Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,***
***Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,***
***Préfet du Rhône,***
***Officier de la Légion d'honneur***
***Officier de l'ordre national du mérite***

***VU*** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

***VU*** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

***VU*** le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

***VU*** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

***VU*** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

***VU*** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

***VU*** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

***VU*** le Code de la sécurité intérieure ;

***VU*** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

***VU*** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

***VU*** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

***VU*** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

***VU*** le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

***VU*** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUÉRIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

***VU*** l'arrêté préfectoral n°69-2026-10-16-00009 du 16 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

***VU*** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

***VU*** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

***CONSIDÉRANT*** les divers affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et les forces de l'ordre du 1er au 16 octobre 2026, aux abords de nombreux établissements scolaires du département du Rhône, au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement utilisés, blessant plusieurs dizaines de policiers et gendarmes, certains personnels de l'éducation nationale, des élèves et des parents d'élèves ;

***CONSIDERANT*** que cette période a en outre été marquée par de nombreux démarrages de feux devant ou au sein de plusieurs établissements scolaires de la métropole de Lyon ainsi que de nombreux feux de poubelles; qu'il a notamment été constaté de nombreux attroupements avec pose de barricades ou de barrières ;

***CONSIDERANT*** les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés de groupes de casseurs et bloqueurs aux abords de certains établissements scolaires de la Métropole de Lyon du 1er au 16 octobre 2026 et par des groupes de casseurs et pilleurs le 17 octobre 2026, ainsi que dans d'autres communes du département du Rhône ;

***CONSIDERANT*** que le samedi 17 octobre 2026 a en effet été marqué par d'importants débordements suite à la manifestation non déclarée qui s'est déroulée dans les rues de Lyon ; que des groupes hostiles se sont violemment opposés aux forces de l'ordre en faisant usage de tirs de mortiers et cocktails molotov et de nombreux pillages de commerces ont été recensés ; que l'office de tourisme situé place Bellecour à Lyon a été entièrement détruite par le feu ; que 160 interpellations ont été interpellées ; que les tensions au niveau national sont majeures ;

***CONSIDERANT*** que le lundi 19 octobre 2026 a été marqué par des affrontements entre des groupes de jeunes et des forces de l'ordre au centre commercial de la Soie à Vaulx-en-Velin, au cours desquels des tirs de mortiers ont été utilisés, conduisant à l'interpellation de 11 individus ;

***CONSIDERANT*** que le samedi 24 octobre 2026 a été marqué par le pillage ou la dégradation de 5 commerces, de nombreux feux de poubelles, dont certains en proximité d'immeubles

d'habitation et des jets de projectile sur le commissariat de police de Lyon 3è; que les forces de l'ordre ont procédé à 29 interpellations ;

***CONSIDERANT*** que le samedi 31 octobre 2026 a été marqué par le jet de projectiles, par des tirs de mortiers place Jean Macé à Lyon, par des feux de poubelles (avenue Jean-Jaurès à Lyon et Grigny), par des feux de voitures à Givors et la dégradation d'un commerce Cours Gambetta à Lyon ; que les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de 8 personnes ;

***CONSIDERANT*** que le lundi 2 novembre 2026 a été marqué par des tirs de mortier aux abords du lycée Charlie Chaplin de Decines-Charpieu, du lycée Jean-Paul Sartre de Bron, de la Cité scolaire internationale de Lyon, du lycée Louis Armand de Gleizé et du lycée Claude Bernard de Villefranche-sur-Saône, par un tir de mortier d'artifice et de jet de cocktails molotov aux abords du lycée Edouard Herriot de Lyon, d'un tir de mortier en direction de la proviseure du lycée Doisneau de Vaulx-en-Velin et de feux de poubelles aux abords du lycée Aragon de Givors et du lycée Fays de Villeurbanne ;

***CONSIDERANT*** les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers constatés le 30 septembre, le 1er octobre 2026, le 12 octobre 2026 ainsi que les 14, 15 octobre 2026 à l'encontre d'établissements scolaires du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans le département et les 17 et 24 octobre 2026 à l'encontre de nombreux commerces de Lyon ;

***CONSIDÉRANT*** que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies ou des feux de poubelle aux abords des établissements scolaires;

***CONSIDERANT*** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

***CONSIDERANT*** les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

***CONSIDERANT*** que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

***CONSIDÉRANT*** qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

***CONSIDÉRANT*** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

***CONSIDÉRANT*** qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le département du Rhône, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

***CONSIDÉRANT*** que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains, de véhicules et de bâtiments ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

## *ARRÊTE*

***ARTICLE 1 :*** L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits à compter du 3 novembre 2026 à 6h jusqu'au 6 novembre 2026 à 21h sur l'ensemble du département du Rhône;

***ARTICLE 2 :*** Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

***ARTICLE 3 :*** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

***ARTICLE 4 :*** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026

Pour le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et à la sécurité

Antoine GUERIN

ORIGINAL SIGNE

***Voies et délais de recours :*** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*
*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

*ANNEXE : liste des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021*

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|---|---|
| Pétard à mèche | F3 |
| Batterie | F3 |
| Batterie nécessitant un support externe | F3 |
| Combinaison | F3 |
| Combinaison nécessitant un support externe | F3 |
| Pétard aérien | F2 et F3 |
| Pétard à composition flash | F3 |
| Fusée | F2 et F3 |
| Chandelle romaine | F2 et F3 |
| Chandelle monocoup | F2 et F3 |